

mande au Gouvernement de payer, le Gouvernement n'est obligé de payer que 5 p. 100.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (commission sur perception).

M. BUREAU: Une commission de 1 p. 100 sur le montant prêté et 7 p. 100 d'intérêt, cela fait 8 p. 100.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, cela veut dire que sur tout l'argent qu'elle perçoit la banque recevra 8 p. 100, mais le cultivateur ne paiera que 7 p. 100. Le Gouvernement paie 1 p. 100 pour les frais de perception. C'est un encouragement donné à la banque pour percevoir l'argent et pour débarrasser autant que possible le Gouvernement de la question.

M. BUREAU: Le Gouvernement paie 1 p. 100 dans tous les cas. Supposons qu'un cultivateur emprunte de l'argent à une banque et donne son billet, quand le cultivateur rembourse son argent, la banque reçoit 1 p. 100 en plus de l'intérêt exigé du cultivateur et ce 1 p. 100 est payé par le Gouvernement.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est cela même.

M. CAHILL: La dernière fois que le bill a été soumis à la Chambre, j'ai entendu le ministre dire qu'il prendrait en considération l'opportunité de limiter le montant à avancer.

L'hon. M. MEIGHEN: Lorsque le bill a été précédemment soumis au Parlement j'ai déclaré, en réponse à une proposition de l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) tendant à fixer une limite à la somme que le Trésor pourra avancer dans tous les cas pour l'achat des grains de semence, que j'étudierais la question pour m'assurer si ce plan serait praticable. Le contrôleur du département des finances que j'ai consulté, m'a informé que le plan serait impraticable, puisque la somme varie selon les circonstances. Elle peut être insignifiante une année et l'année suivante il sera nécessaire d'affecter un demi-million à cette fin. En 1916, l'année qui a suivi la récolte phénoménale de 1915, le Gouvernement n'a pas avancé un seul sou de ce chef aux concessionnaires de terres publiques ne possédant pas leurs titres. En 1917, nous avons avancé une somme de 72,757 piastres et 370,000 piastres en 1918. Antérieurement à 1915, je ne sais pas au juste les sommes qui ont été avancées aux colons ne possédant

[L'hon. M. Meighen.]

pas leurs titres de propriété; en tout cas, le Gouvernement a avancé des millions. Il serait donc nécessaire de fixer une somme maximum et cela ne servirait absolument à rien, je ne me rends pas compte à quoi cela servirait, pour la bonne raison que nous n'avons aucun principe pour nous guider en l'occurrence.

Or, si pour une raison ou pour une autre les demandes de secours excédaient la somme maxima fixée par le Parlement, dans le cours d'un exercice financier, je ne vois pas comment le Gouvernement pourrait refuser, même s'il était nécessaire d'avoir recours à des mandats signés du Gouverneur général.

M. CAHILL: Aux termes de cette loi, le département a le privilège de déboursier tous les deniers publics qu'il voudra. Or, puisque le Parlement siège toujours avant ou après la saison des récoltes, je ne crois pas que ce soit trop demander si nous exigeons que le département soumette au Parlement des prévisions approximatives des sommes qu'il sera probablement appelé à déboursier au cours de la prochaine saison. La présente résolution a trait à la prochaine récolte et l'on est passablement au fait, à l'heure qu'il est, de la situation dans les régions qui pourraient être appelées à profiter des bénéfices de la loi. Le département est assurément en mesure de dire à cette heure s'il sera nécessaire de déboursier un ou dix millions pour l'achat de grain de semence. Si la récolte avait manqué l'année dernière, le département aurait évidemment besoin d'obtenir un crédit plus considérable. Il est très facile d'insérer dans le projet de loi une disposition décrétant que le département sera obligé de prévoir chaque année les sommes dont il aura besoin, attendu que le Parlement siège toujours avant ou après la saison des récoltes.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'éprouverais certainement pas la moindre difficulté à fixer une somme maxima pour l'exercice courant. A mon avis, la somme que le département sera appelé à déboursier cette année ne dépassera pas 500,000 piastres. Mais, l'honorable député nous demande de fixer une somme maxima qui pourrait s'appliquer à chaque année.

M. CAHILL: Pas du tout.

L'hon. M. MEIGHEN: Voilà quelle serait la signification d'une disposition à cet effet dans le bill, puisqu'il autorise le département à faire ces déboursés chaque année. Je n'ai pas le moindre doute qu'il se-